



Arrêt

n° 101 466 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine mina. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 mai 2012 et le 25 mai 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes née au Togo et y avez vécu jusqu'à l'âge de 21 ans. Vous êtes ensuite allée vivre à Cotonou au Bénin. Depuis 1996 vous entretenez une relation amoureuse avec [A.A.] habitant à Lomé au Togo. En 2005, ce dernier est parti vivre en Angleterre suite aux troubles

consécutifs au décès du président Gnassingbé Eyadéma. Le 9 juin 2007, malgré la distance, vous vous êtes fiancée avec [A.A] représenté par sa famille. Après ces fiançailles, vous avez eu de moins en moins de nouvelles de votre fiancé, il ne vous envoyait plus d'argent et lors de vos rares conversations téléphoniques il vous disait simplement qu'il avait des problèmes à régler. Lors de vos voyages à Lomé dans le cadre de votre commerce, vous alliez rendre visite à la famille de votre fiancé afin d'avoir de ses nouvelles. Ces derniers vous disaient ne pas en voir mais ils vous encourageaient à supporter la situation. Vous et d'autres membres de votre famille avez tenté à plusieurs reprises de trouver une solution avec la famille de votre fiancé mais cela n'a rien donné. En mai 2010, vous avez reçu des courriers électroniques de votre fiancé dans lequel il vous mettait en garde qu'il vous tiendrait responsable si sa mère tombait malade. La famille de votre fiancé a fini par vous faire deux propositions: soit [A.A] disait de lui-même qu'il voulait rompre les fiançailles, soit vous épousiez l'un de ses frères. Vous avez refusé cette seconde solution et cela ne vous a occasionné aucun problème. De son côté [A.A] n'a jamais accepté de rompre vos fiançailles. Par après, vous avez tenté d'entretenir des relations avec d'autres hommes. Ces relations furent des échecs au motif que vos compagnons se sentaient mal à l'aise en raison des fiançailles toujours existantes. Le 9 juin 2011, vous êtes allée rencontrer le responsable de la Voix des Sans Voix (VSV) pour faire part de vos difficultés. La famille de votre fiancé ne vous a pas aidée à rompre les fiançailles au motif que c'est [A.A] qui doit prendre lui-même la décision et qu'il faut respecter la coutume, à savoir ne pas aller avec un autre homme sous peine que cela ne produise des effets néfastes sur votre personne. Selon vos déclarations, vous pensez être dans l'impossibilité d'entretenir une relation normale avec un homme à cause de ces fiançailles non rompues et vous avez quitté votre pays afin de pouvoir refaire votre vie. C'est votre tante qui a organisé votre départ du Bénin. Le 22 mai 2012, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'une amie de votre tante et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre fiancé, [A.A] et de sa famille (audition du 20 septembre 2012, p. 11). Vous expliquez cette crainte par le fait que vos fiançailles avec [A.A] n'ont pu être rompues et que cela vous empêche jusqu'à présent de refaire votre vie avec un autre homme (pp. 10, 17 et 18).

Tout d'abord, vous déclarez craindre votre fiancé. Or, relevons que celui-ci vit en Angleterre, pays où il a refait sa vie puisque selon vos informations il y vit avec une autre femme et a un enfant (p. 20). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous n'avez plus vu votre fiancé depuis 2005, année de son départ du Togo et que par la suite vous n'avez eu que très peu de contacts avec lui (pp. 10, 12, 13, 14 et 15). Concernant les problèmes que vous dites avoir avec votre fiancé, vous déclarez que ce dernier vous a dit (par téléphone et par courrier électronique) qu'il vous tiendrait responsable s'il devait arriver quelque chose à sa mère. Votre fiancé aurait été fâché des démarches entamées par votre famille et vous-même auprès de sa famille pour rompre vos fiançailles (pp. 14 et 18). Toutefois, relevons que ce reproche, que vous percevez comme une menace, date du mois de mai 2010 et que par la suite, votre fiancé n'a rien fait d'autre que de se répéter (pp. 14, 15 et 19 ; voir courriers électroniques de votre fiancé – documents n°12 de la farde verte). De plus, en dehors de cette mise en garde vous n'invoquez aucun autre problème avec votre fiancé (pp. 18 et 19). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte à l'égard de votre fiancé n'est pas fondée. Le simple fait que votre fiancé refuse de mettre fin à vos fiançailles ne peut être vu comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant votre crainte à l'égard de la famille de votre fiancé, relevons que celle-ci vit au Togo à Lomé et qu'ils ne vous ont jamais menacée de quelque manière que ce soit et qu'au contraire, selon vos déclarations, ils vous ont encouragée à plusieurs reprises (pp. 10, 11, 12, 13, 14 et 19). De même, lorsque vous avez refusé d'épouser l'un des frères d'[A.A] cela ne vous a causé aucun problème avec la famille de votre fiancé (p. 19). A nouveau, Le Commissariat général constate que la crainte que vous invoquez n'est en rien fondée.

Le simple fait que la famille de votre fiancé vous rappelle que la coutume voudrait que vous ne fréquentiez pas un autre homme alors que vous êtes fiancée à leur fils, ne peut être vu comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de persécution dans votre chef que vous avez travaillé et vécu tout à fait normalement à Cotonou au Bénin après vos fiançailles du 9 juin 2007 et ce jusqu'à votre départ du Bénin le 22 mai 2012 (p. 18).

En outre, vous déclarez que si vous restez au Bénin, les coutumes et autres peuvent avoir des effets néfastes sur votre personne (des cauchemars par exemple) et que si vous êtes venue en Belgique c'est pour pouvoir vivre votre vie tranquillement (p. 18). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger de problèmes purement familiaux.

Finalement, relevons qu'en dehors des faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, vous n'avez de problème avec personne dans votre pays, vous n'avez jamais eu d'appartenance politique et vous n'avez jamais fait l'objet d'arrestation au Bénin (pp. 9 et 21). Ces informations achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence totale, dans votre chef, une crainte de persécution.

Sur base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre demande d'asile n'est pas fondée puisque rien dans vos déclarations ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire béninois et belge, votre carte d'identité béninoise, huit photos de vos fiançailles, votre carte d'électeur béninoise, votre passeport béninois, une rectification d'acte de naissance, des documents scolaires, des documents concernant les stages et emplois que vous avez exercés, un jugement civil sur requête au nom de votre mère, le certificat de nationalité de votre mère, trois courriers électroniques de votre fiancé et une attestation de la Voix des Sans Voix (VSV), ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, vos permis de conduire, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre passeport et la rectification d'acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision. Vos documents scolaires et ceux relatifs à vos stages et emplois établissent votre parcours scolaire et professionnel qui ne fait l'objet d'aucune remise en question dans la décision. Les photos de vos fiançailles sont des documents privés qui se réfèrent toutefois à un événement que le Commissariat général n'a pas remis en doute. Le jugement civil sur requête au nom de votre mère et son certificat de nationalité concernent l'identité de votre mère mais n'ont aucune incidence sur le sens de la présente décision. Les courriers électroniques envoyés par votre fiancé sont des documents de nature privée dont le contenu ne peut nullement être assimilé à une persécution. Finalement, l'attestation de la VSV n'apporte aucune preuve de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution à l'égard de votre fiancé et de sa famille. En effet, ce document se limite à expliquer que vous êtes venue les voir pour parler de votre situation, qu'ils ont constaté que la famille de votre fiancé vous proposait de vous marier avec son frère cadet (proposition pour rappel que vous avez refusée sans que cela n'entraîne de conflit entre vous et la famille de votre fiancé) et qu'au final ils vous conseillaient de refaire votre vie au Bénin. Partant, ce document de la VSV ne prouve nullement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Bénin.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation* » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante après avoir estimé que les problèmes qu'elle invoque ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que ses craintes à l'égard de son fiancé et de la famille de celui-ci ne trouvent aucun fondement dans la réalité.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient en substance que l'attitude de son fiancé et de la famille de celui-ci qui refusent de mettre fin à ses fiançailles, constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ainsi qu'une torture morale qui peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et dont elle est victime en tant que femme.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Bénin. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

4.8.1. Tout d'abord, concernant les craintes de la requérante à l'égard de son fiancé résidant en Angleterre, le Conseil estime qu'elles ne sont pas fondées et de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le simple fait que le fiancé de la requérante refuserait de mettre un terme à leurs fiançailles ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève, ni une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort des déclarations de la requérante que son fiancé vit en Angleterre depuis 2005, qu'elle ne l'a plus revu depuis cette date et que depuis janvier 2008, il s'est peu manifesté auprès d'elle (rapport d'audition, pages 12, 13). La requérante ajoute également dans son recours que son fiancé s'est marié en Angleterre où il a été reconnu réfugié et a actuellement un enfant avec son épouse (requête, page 4). Dans un tel contexte et face au désintérêt du fiancé de la requérante à son égard, le Conseil ne perçoit pas ce qui pourrait justifier, dans le chef de la requérante, l'octroi d'une protection internationale. Quant aux menaces proférées par le fiancé de la requérante à son encontre, selon lesquelles il la tiendrait responsable « *s'il devait arriver quelque chose à sa mère malade* », le Conseil observe, d'une part, qu'elles ne sont nullement étayées et, d'autre part, à les supposer établies, qu'elles ne présentent pas un degré de gravité et de sérieux justifiant que la requérante doive bénéficier de la protection internationale dès lors qu'elles n'ont été accompagnées d'aucune action concrète et que la requérante affirme ne plus avoir des nouvelles de son fiancé depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition, page 21).

4.8.2. S'agissant des craintes de la requérante vis-à-vis de la famille de son fiancé, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles ne sont pas davantage crédibles. Dans son recours, la partie requérante soutient que la famille de son fiancé refuse, au nom de la coutume, qu'elle rompe ses fiançailles avec A.A., et veut la contraindre à se marier de force avec le frère de son fiancé. Elle ajoute qu'elle risque d'accepter malgré elle ce mariage afin de « *pouvoir vivre au sein de sa communauté si elle ne souhaite pas vieillir célibataire* » (requête, page 5). Toutefois, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de cette coutume qui serait « connue de toute la communauté » togolaise (requête, page 5). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la requérante est de nationalité béninoise en manière telle que sa demande doit s'analyser par rapport au Bénin, pays dont elle a la nationalité et non par rapport au Togo. Or, le Conseil observe que la requérante ne fait état d'aucun problème particulier rencontré au Bénin où elle déclare avoir vécu normalement et en toute quiétude à Cotonou après ses fiançailles du 9 juin 2007 jusqu'à son départ du Bénin le 22 mai 2012 (rapport d'audition, pages 18 et 19). En outre, elle ne fait état d'aucune menace ou problème quelconque émanant des membres de la famille de son fiancé suite à son refus d'épouser le frère de son fiancé (rapport d'audition, page 19). La requérante fait d'ailleurs état de trois relations sentimentales qu'elle a entamées au Bénin durant cette période et qui ne lui ont manifestement causé aucun problème avec la famille de son fiancé (requête, page 17). L'allégation de la requérante selon laquelle « *elle ne vivait pas tranquillement durant cette période car elle a reçu des menaces de son fiancé et n'a pas pu se dégager de l'emprise de la famille de celui-ci pour fonder une famille* » ne permet pas d'énervier les constats qui viennent d'être posés.

4.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive, n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir le bien fondé des craintes invoquées.

4.10. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

4.11. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ